

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 mai 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'article 35-III de la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 impose aux collectivités la délimitation de différentes zones après enquête publique, disposition reprise dans le code général des collectivités territoriales, article L 2224-10.

Ces zones sont les suivantes :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration ainsi que le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Par délibération en date du 25 mai 1998, vous avez autorisé monsieur le président à lancer les procédures d'enquête publique préalable à la délimitation des zonages visés aux 1er, 2° et 3° de l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, précédemment cité.

Seules les zones définies en 1er et 2° sont concernées par le présent rapport.

Outre les critères d'aptitude du sol et du sous-sol (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie), objets d'une étude menée depuis 1996, la démarche de délimitation de ces zones a pris en compte des critères de desserte existante en équipements d'assainissement mais encore des critères économiques et de planification urbaine (prévisions d'urbanisation, densité urbaine, typologie de l'habitat).

Ces zonages, devant aboutir à la détermination des zones à assainir ultérieurement ou des zones urbanisées dans lesquelles l'assainissement pose un problème, intègrent les perspectives dégagées dans le cadre de la révision du POS.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence et de prise en compte des enjeux économiques de l'urbanisation future, l'élaboration du zonage d'assainissement a été menée en parallèle avec les études et les concertations engagées pour la révision du POS de la Communauté urbaine.

Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon a désigné, par décision du 28 juillet 1999, trois commissaires-enquêteurs et un commissaire suppléant.

J'ai arrêté, le 17 septembre 1999, l'ouverture et les modalités de déroulement de l'enquête publique sur les projets de zonage.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à disposition du public à la direction de l'eau de la communauté urbaine de Lyon et dans les 55 communes du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture des établissements du lundi 4 octobre au mercredi 10 novembre 1999 inclus. Les observations ont été consignées sur les registres d'enquêtes ou adressées par courrier aux commissaires-enquêteurs.

A l'expiration du délai de l'enquête publique, messieurs les commissaires-enquêteurs ont transcrit leurs conclusions dans un rapport en date du 5 janvier 2000 et ont émis un avis favorable au projet de zonage.

Quelques modifications mineures ont été apportées au projet de zonage, au vu des observations formulées sur certains secteurs et, pour les sites dont les modes d'assainissement s'avéraient difficiles au regard des critères choisis initialement dans le rapport de présentation, les zonages ont été choisis ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 35-III de la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992 ;

vu l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération en date du 25 mai 1998 ;

Vu la décision de monsieur le président du tribunal administratif de Lyon en date du 28 juillet 1998 désignant trois commissaires-enquêteurs et un commissaire suppléant ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 17 septembre 1999 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 4 octobre au mercredi 10 novembre 1999 inclus ;

Vu l'avis favorable au projet de zonage de messieurs les commissaires-enquêteurs en date du 5 janvier 2000 ;

Vu les articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

Approuve les plans délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif et leurs documents annexes.

La délibération :

- sera transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et dans chacune des mairies concernées,
- fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département,
- sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Les plans de zonage seront mis à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme :

- au siège de la Communauté urbaine,
- dans chacune des mairies concernées,
- à la préfecture du Rhône,

aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,